

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

199

MINUTE

NOTIFIÉ par lettre au Préfet  
Arrêté en date du 9 FEV 1907

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

SEINE-et-OISE

Orly-sur-Morin — EGLISE

Saint Pierre et Saint Paul,  
Statues surmontant le maître-autel,  
pierre peinte et dorée, 1531.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de SEINE-et-MARNE,  
au Maire de la commune de Orly-sur-Morin  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 29 DEC 1906

A. BRIAND